CONSEIL MUNICIPAL
DE LA ROQUETTE SUR SIAGNE

------oooOooo------

Séance du 01 Décembre 2022

------oooOooo------

PROCES -VERBAL

------oooOooo------

Etaient présents : Monsieur Christian ORTEGA, Maire ; Madame Sonia FREGEAC, Monsieur Raymond ALBIS, Madame Sylvie MORLIERE, Monsieur Robert NOVELLI, Madame Joëlle NAVARRO, Monsieur Jean-Pierre PETITHUGUENIN, Madame Marie-Danièle LEROY, Monsieur Clément THIERY (jusqu'au projet finances n°4), Adjoints, Madame Colette BLANCHARD, Monsieur Gaëtan ADAMO, Mesdames Michèle JACQUET, Colette ORIOLA, Monsieur Alain LACQUEMENT, Mesdames Corinne LE CAHAREC, Sandrine SANCHEZ, Marina BOURG, Monsieur Didier LAURENZI, Madame Josiane CINTRAT, Conseillers Municipaux.

Ont donné procuration :

Monsieur Clément THIERY Adjoint (à partir du projet finances 5)	à	Monsieur Raymond ALBIS Adjoint
Monsieur Christian PERCHET Conseiller Municipal	à	Madame Josiane CINTRAT Conseiller Municipal
Monsieur Christian DE PERETTI Conseiller Municipal	à	Monsieur Robert NOVELLI Adjoint
Madame Hélène DELEVOIE Conseiller municipal	à	Madame Corinne LE CAHAREC Conseiller Municipal
Monsieur Henri GUY Conseiller Municipal	à	Monsieur Christian ORTEGA Maire

Etaient absents : Messieurs Christian ZIMMER, Thierry CHASSERAY, Madame Colette ESTABLE, Messieurs Patrick DE MENECH, Madame Laurent LEROY, Conseillers municipaux.

---oooOooo---

L'an deux mille vingt-deux et le premier Décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de notre commune, dûment convoqué le vingt-trois Novembre deux mille vingt-deux, s'est réuni en nombre prescrit par la loi à l'espace Saint-Jean, lieu habituel des séances.

La convocation a été affichée le vingt-trois Novembre deux mille vingt-deux.

Monsieur le Maire propose la désignation du secrétaire de séance : **Madame Michèle JACQUET est désignée à l'unanimité.**

Il soumet ensuite l'approbation du procès-verbal de la séance du 01 Septembre 2022 : **adoption à l'unanimité.**

M. le Maire propose tout d'abord :
- le retrait de deux projets de délibérations d'urbanisme : n° 11 - Acquisition d'une partie de la parcelle AL n° 1-2-3-96 sise Chemin du Pont neuf /Boulevard du 8 mai à l'euro symbolique en vue de l'élargissement de la voie et n° 12 - acquisition d'une partie de la parcelle AL n° 95 et AY 135 Boulevard des Mimosas/Chemin de la Caillenque à l'euro symbolique en vue de l'élargissement de la voie -
- l'ajout d'un projet supplémentaire : constitution d'un groupement de commandes entre le SICASIL et la commune de la Roquette sur Siagne pour l'opération de renouvellement du réseau d'eau potable et du canal de

colature sur le chemin de la Levade à la Roquette sur Siagne – Autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer ce document et tous actes y afférents.

Accord, à l'unanimité, de l'assemblée.

Puis, il fait part des décisions municipales suivantes :

n° 1.1.2022/48 : acceptant l'acte modificatif n° 1 au marché d'achat et de livraison de fournitures administratives – lot n° 2 « papier » avec la société RIVIERA OFFICE

n° 1.1.2022/49 : attribuant le marché pour le balayage de voiries à Sud Est Assainissement

n° 1.1.2022/50 : attribuant à la SARL PONSOT le marché pour le transport par autobus d'enfants pour les écoles, l'accueil de loisirs et la crèche

n° 7.1.2022/51 : définissant les tarifs d'occupation du domaine public à l'occasion de la fête de la bière 2022

n° 1.1.2022/52 : acceptant la convention avec l'IFAC pour une formation BAFA du 30 octobre 2022 au 06 Novembre 2022

n° 1.1.2022/53 : acceptant la signature de la convention de partenariat avec SCIC T.E.T.R.I.S. pour l'intervention de deux conseillers numériques dans le cadre de l'organisation d'ateliers numériques

n° 9.1.2022/54 : acceptant la signature des conventions d'occupation des salles communales et des terrains communaux avec les associations de la commune pour l'année 2022/2023

n° 9.1.2022/55 : acceptant la signature de la convention ponctuelle de mise à disposition de la salle informatique située sous le groupe scolaire Saint-Jean dans le cadre des ateliers numériques du 23 Septembre 2022 au 31 Décembre 2022 les lundis de 9 h 30 à 12 h 30 et les vendredis de 14 h à 16 h (hors jours fériés)

n° 1.1.2022/56 : acceptant les quatre conventions de formation professionnelle avec l'organisme FORMASOFT Mandelieu pour un agent dans le cadre du compte personnel de formation (CPF°

n° 1.1.2022/57 : fixant le montant de la redevance pour occupation du domaine public pour le marché de Noël du 18 Décembre 2022

n° 9.1.2022/58 : acceptant la signature de la convention ponctuelle de mise à disposition de la salle des mariages du 02 au 30 Novembre 2022

n° 3.3.2022/59 : acceptant la signature d'un bail commercial avec la SARL MIMI BRUNCH représentée par M. NAVE Olivier

n° 1.1.2022/60 : acceptant la signature du contrat de téléservices avec Docapost-Certinomis

n° 9.1.2022/61 : acceptant la signature de la convention ponctuelle de mise à disposition de la salle des mariages du 01 au 30 Décembre 2022

n° 3.5.2022/62 : portant attribution d'une concession au sein du nouveau cimetière 2 – carré 3 – emplacement n° 18

n° 5.8.2022/63 : autorisant le maire à ester en justice contentieux Frédéric JURZA – instance TA2003283 – dossier 20220824

M. le Maire présente ensuite l'ordre du jour.

I - ADMINISTRATION GENERALE

1) **Présentation, pour 2021, du rapport annuel d'activités du syndicat intercommunal des communes alimentées par les canaux de la Siagne et du Loup (SICASIL), en application de l'article L.5211-39 du CGCT –**

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Laurence ESTIMBRE, représentante du SICASIL pour présenter le rapport.

Elle donne les chiffres clés de l'année :

- Année 2021 légèrement déficitaire en terme pluviométrique par rapport à l'année précédente ;
- Production annuelle en légère baisse par rapport à 2020 32,65 millions de m^3 ;
- 1170 kms de réseau ;
- 95177 abonnements ;
- 25,2 millions de m3 volumes vendus dont 2.4 millions m3 vente d'eau en gros concernant les besoins en eau l'été des communes de Grasse et Valbonne. Cette part de vente en gros est en forte baisse par rapport à l'année précédente en raison de l'alimentation en totalité de ces communes par le SICASIL pendant la crise sanitaire ;

  Chaque année le syndicat procède à des travaux afin de maintenir le bon état des conduites nourricières des canaux de la Siagne et du Loup. Il a donc été réalisé :
  - environ 500 m de renouvellement à l'identique sur le canal de la Siagne essentiellement sur les communes de Mougins et de Mouans Sartoux ;
  - 110 m pour le canal du Loup ; 9 kms de renouvellement de réseau d'eau potable et 400 m d'extension de réseaux ;
- Suez a réalisé 2,5 millions d'eau pour l'entretien et le le bon état des stations de pompage et captage et Veolia, 445 000 pour le renouvellement des équipements sur la commune de Mandelieu
- En cumulé, 10 millions d'€ ont été consacrés à la qualité et la fiabilité du service : c'est un rythme annuel réalisé et soutenu.
- La part TTC eau potable est à environ 1,40 – 1,50 €
- La part totale eau + assainissement est de 2,95 € TTC/m^3 et inférieure de 30 % par rapport à la moyenne nationale.
- Indicateurs de performance :

  * taux de conformité par rapport à la qualité de l'eau distribuée : 100 % des prélèvements sont conformes et en moyenne 4 analyses par jour.

  * taux moyen de renouvellement des réseaux est aux alentours de 1 % et traduit une politique d'investissement toujours soutenue.

  * Rendement de réseaux 84 % donc très satisfaisant car la moyenne nationale est à 80 %.

M. le Maire ajoute qu'il est important de connaître ces chiffres car 84 % de rendement signifient qu'il reste 16 % de perte d'eau des fuites et précise que le travail du SICASIL permet d'avoir un meilleur résultat que d'autres collectivités dans d'autres départements.

Il précise que l'appui de ce syndicat est important qui intervient à chaque fois que les besoins sont nécessaires ou qu'il estime, par rapport à l'expérience et l'expertise, de savoir à quel moment il faut intervenir en dehors des imprévus et que la commune de la Roquette est très satisfaite de collaborer avec le SICASIL.

Il demande à Mme ESTIMBRE, si la pluviométrie reste correcte, est-ce que l'on est tributaire ou est-ce qu'il faudrait qu'il pleuve énormément pour que la commune puisse retrouver la même chose que ce que l'on a eu pour l'été précédent c'est-à-dire un comportement normal et raisonnable des usagers.

Mme ESTIMBRE répond que le syndicat assure un suivi au jour le jour et que 2022 a été une année vraiment exceptionnelle et ajoute que grâce aux investissements entrepris il y 30 ans pour sécuriser l'approvisionnement en eau du bassin cannois a permis de ne pas connaître de restrictions d'eau aussi fortes qu'ont pu le connaître d'autres collectivités. Le territoire est actuellement dans une situation très favorable mais les pluies sont nécessaires et il reste encore 6 mois pour répondre à ces besoins en eau.

M. le Maire aborde le sujet de la possibilité d'utiliser les eaux traitées pour l'arrosage de certains équipements comme le golf de mandelieu.

Mme ESTIMBRE indique que c'est un projet qui sera opérationnel à l'été prochain qui ne répondra pas à tous les besoins en eau mais qui permettra du bon sens et, pour le golf, de laisser l'eau dans la Siagne et de réutiliser l'eau d'ACQUAVIVA.

M. le Maire ajoute que les communes prévoient aussi d'utiliser l'eau retraitée pour nettoyer leur voirie.

Mme ESTIMBRE dit que cela participe aux économies d'eau en plus de toutes les actions menées sur le renouvellement des infrastructures qui permet d'éviter les fuites et que le SICASIL va déployer de nouveaux équipements pour les hauts consommateurs avec la télé relève qui permet un suivi précis et de limiter au maximum les consommations d'eau.

2) <u>Motion sur la fiscalité locale -</u>

Monsieur le Maire, Rapporteur, propose la motion suivante :

Le conseil municipal exprime sa profonde préoccupation concernant les conséquences de la crise économique et financière sur les comptes de la commune, sur sa capacité à investir et sur le maintien d'une offre de services de proximité adaptée aux besoins de la population.

Nos communes et intercommunalités doivent faire face à une situation sans précédent :

Estimée pour 2022 et 2023 à environ 5,5%, l'inflation, à son plus haut niveau depuis 1985, va faire augmenter les dépenses annuelles de fonctionnement de plus de 5 Md€.
Les coûts de l'énergie, des produits alimentaires et des matériaux connaissent une hausse spectaculaire qui à elle seule compromet gravement l'équilibre des budgets de fonctionnement et les capacités d'investissement des communes et de leurs intercommunalités.
Enfin, l'augmentation de 3,5% du point d'indice, mesure nécessaire pour les agents territoriaux, ajoute une charge supplémentaire de 2,3 Md€ pour nos collectivités.

Après quatre ans de baisse des dotations de 2014 à 2017, la réduction des moyens s'est poursuivie depuis 2017 avec le gel de la dotation globale de fonctionnement (DGF) et la baisse chaque année des attributions individuelles pour plus de la moitié des collectivités du bloc communal.

Les projets de loi de finances et de programmation des finances publiques proposent de rajouter encore des contraintes avec la suppression de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) et une nouvelle restriction des interventions des collectivités locales, à hauteur de 15 Md€ d'ici 2027, par un dispositif d'encadrement des dépenses comparable à celui dit de Cahors et visant un plus grand nombre de communes et d'intercommunalités.

Ces mesures de restriction financières de nos communes ne se justifient pas : les collectivités ne sont pas en déficit et les soldes qu'elles dégagent contribuent au contraire à limiter le déficit public.

Les erreurs du passé ne doivent pas être reproduites : depuis 2014, la baisse cumulée des dotations, qui représente un montant de 46 Md€ a conduit à l'effondrement des investissements alors que les comptes de l'Etat n'ont fait apparaître aucune réduction de déficit : celui de 2019, juste avant la crise sanitaire, est resté au même niveau qu'en 2014 (3,5% du PIB).

Face à l'impact de la crise économique, il est essentiel de garantir la stabilité en euros constants des ressources locales pour maintenir l'offre de services à la population, soutien indispensable au pouvoir d'achat des ménages.
Face à la faiblesse de la croissance annoncée à 1% en 2023, l'urgence est également de soutenir l'investissement public local qui représente 70% de l'investissement public et constitue une nécessité pour accompagner la transition écologique des transports, des logements et plus largement de notre économie.
Dans un contexte de crise mondiale, le Parlement doit prendre la mesure de cette réalité et permettre aux communes et intercommunalités de disposer des moyens d'assurer leurs missions d'amortisseurs des crises.
Vu ce qui précède, il est demandé au conseil municipal de proposer à l'exécutif :
- **d'indexer la DGF sur l'inflation 2023**, afin d'éviter une nouvelle réduction des moyens financiers du bloc communal de près de 800 millions d'euros. La revalorisation de la DGF est également indispensable pour engager une réforme globale de la DGF, visant notamment à réduire les écarts injustifiés de dotations.
- **de maintenir l'indexation des bases fiscales** sur l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) de novembre 2022 (+6,8% estimés).

- **soit de renoncer à la suppression de la CVAE, soit de revoir les modalités de sa suppression.** Adossée à la valeur ajoutée et déductible du bénéfice imposable à l'IS, la CVAE n'est pas déconnectée des

performances de l'entreprise, elle n'est pas un impôt de production mais constitue un lien fiscal essentiel entre les entreprises et leur territoire d'implantation.
Les collectivités ne sont pas responsables du niveau élevé des prélèvements obligatoires, la fiscalité locale ne représentant que 6,5% du PIB sur un total de 44,3%.

Si la suppression de la CVAE devait aboutir, il serait alors indispensable de la remplacer par une contribution locale, sur laquelle les collectivités garderaient le pouvoir de taux et/ou d'assiette. Dans l'attente d'un dispositif élaboré avec les associations d'élus, la commune de la Roquette-sur-Siagne demande un dégrèvement permettant une compensation intégrale.

- **de renoncer à tout dispositif punitif d'encadrement** de l'action locale. Les 15 Md€ de restrictions de dépenses imposés aux collectivités locales d'ici 2027 sont en réalité des restrictions imposées à la population car c'est autant de moins pour financer l'offre de services.

- **de réintégrer les opérations d'aménagement, d'agencement et d'acquisition de terrains dans l'assiette du FCTVA.** Cette réintégration doit être opérée en urgence pour permettre notamment aux collectivités locales frappées par les incendies d'avoir de nouveau accès au FCTVA pour l'aménagement des terrains concernés.
- **de rénover les procédures d'attribution de la DETR et de la DSIL** pour permettre une consommation des crédits votés en lois de finances. En particulier, la commune de la Roquette-sur-Siagne demande la suppression des appels à projets, et, pour l'attribution de la DSIL, l'instauration d'une commission d'élus et la transmission des pouvoirs du préfet de région au préfet de département. Cette même logique doit prévaloir pour l'attribution du « fonds vert ».
La commune de la Roquette-sur-Siagne demande que la date limite de candidature pour la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et pour la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) intervienne après le vote du budget primitif concerné. Cette évolution permettrait de donner plus de temps aux échanges avec les services de l'État et d'appréhender l'ensemble des projets éligibles.
Enfin, dans un souci de simplification, lorsque le cumul des deux dotations est possible, il faut que le même dossier puisse servir à l'instruction de l'attribution des deux dotations.
Concernant la crise énergétique, la Commune de la Roquette-sur-Siagne soutient les propositions faites auprès de la Première ministre par l'ensemble des associations d'élus de :

- **Créer un bouclier énergétique d'urgence** plafonnant le prix d'achat de l'électricité pour toutes les collectivités locales, éventuellement assorti d'avances remboursables.
- **Permettre aux collectivités de sortir sans pénalités financières** des nouveaux contrats de fourniture d'énergie, lorsqu'elles ont dû signer à des conditions tarifaires très défavorables.
- **Donner aux collectivités qui le souhaitent la possibilité de revenir aux tarifs réglementés de vente (TRV)** – c'est-à-dire aux tarifs régulés avant l'ouverture à la concurrence - quels que soient leur taille ou leur budget.

La présente délibération sera transmise au Préfet, aux parlementaires du département ainsi qu'à l'association des maires de France.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- Approuve la motion sur la fiscalité locale telle que présentée ;
- Transmet la présente à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes, aux parlementaires du département ainsi qu'à l'association des maires de France.

3) Travaux d'aménagement de trottoirs et d'un giratoire RD409 – Boulevard du 8 Mai (quartier des Bastides – Colle des Juges) – Autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer le marché correspondant –

Monsieur le Maire, Rapporteur, indique que dans le cadre de ses travaux de voirie, la commune de la Roquette-sur-Siagne a prévu l'aménagement d'un giratoire au droit du chemin des Bastides à la Roquette sur Siagne ainsi que la création de trottoirs.

Cette opération d'intérêt public est une nécessité en matière de sécurité routière et piétonne compte tenu du contexte géographique.

Un marché à procédure adaptée a été lancé à cet effet le 24 octobre 2022 en un lot unique pour les travaux précités.

Ce marché est composé d'une tranche ferme « aménagement de trottoirs et d'un giratoire » et d'une tranche optionnelle n°1 « réseau Eaux Pluviales ».

Cinq candidats ont répondu à la consultation :

- Société EUROP'TP à Nice (06200) ;
- Société EIFFAGE ROUTE MEDITERRANEE à LA Trinité (06340) ;
- Société EUROVIA à Nice (06200) ;
- Société COLAS à Carros (06514) ;
- Société FPTP à Auribeau-sur-Siagne (06810).

Les critères de sélection des offres sont la valeur technique (60 %) et le prix (40 %).

A l'issue d'une première analyse des offres, il a été décidé de négocier avec les 3 premiers candidats les mieux classés au regard des critères de choix définis au règlement de consultation.

Après négociation, il a été décidé de retenir la société COLAS à Carros pour la tranche ferme uniquement pour un montant de 445 700,00 € HT.

M. le Maire indique que le bd du 8 Mai est une voie de passage comme l'avenue de la République qui récupère de la circulation le matin et le soir.

Il dit qu'il prévoit de réduire la vitesse sur le chemin du Pont Neuf et le Boulevard du 8 Mai en commençant par le chemin des Bastides qui a une sortie particulière sur la route.

Le conseil municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à signer les documents constituant le dossier de marché avec l'attributaire retenu.

4) **Autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer l'acte modificatif n° 3 modifiant le marché de mise à disposition, de maintenance, de nettoyage et d'entretien de mobiliers urbains publicitaires neufs et fournitures de services associés signé avec la société PISONI -**

Monsieur le Maire, Rapporteur, rappelle que la société PISONI est titulaire d'un marché public de mise à disposition, de maintenance, de nettoyage et d'entretien de mobiliers urbains publicitaires neufs et fournitures de services associés depuis le 1er Novembre 2013.

Vu la délibération n°1.1.2013/26 du 07 mai 2013, par laquelle le conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer le marché pour la mise à disposition, la maintenance, le nettoyage et l'entretien de mobiliers urbains publicitaires neufs et la fourniture de services associés avec la société PISONI sise à MOUANS SARTOUX pour une durée ferme de douze ans renégociable tous les quatre ans.

Vu la délibération n°1.1.2015/6 du 12 février 2015, par laquelle Monsieur le Maire a été autorisé à signer un avenant n°1 a été signé pour modifier le descriptif technique du matériel et les conditions d'affichage ainsi que les emplacements.

Vu la délibération n° 1.1.2017/41 du 15 Juin 2017 par laquelle Monsieur le Maire a été autorisé à signer un avenant n° 2 portant le nombre de campagnes municipales annuelles de 28 à 23 ;

La société PISONI a réalisé, depuis 2015, différents mouvements de son mobilier urbain sur le territoire de la commune qui nécessitent une actualisation du descriptif technique ;

Compte tenu de ce qui précède, il invite l'assemblée à signer l'acte modificatif n° 3 annexé s'y rapportant.

Le conseil municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à signer l'acte modificatif n° 3 annexé au marché de mise à disposition, de maintenance, de nettoyage et d'entretien de mobiliers urbains publicitaires neufs et fourniture de services associés signé avec la société PISONI.

5) **Contrat de concession par délégation de service public commune de la Roquette-sur-Siagne avec l'association IFAC pour la gestion et l'exploitation de la crèche « les Papillons »– Autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer l'acte modificatif n° 2 au contrat –**

Madame LEROY, Rapporteur, rappelle que par délibération n° 1.2.2021/66 du 31 Août 2021, le conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer avec l'association IFAC le contrat de concession par délégation de service public pour la gestion et l'exploitation de l'établissement multi-accueil « les Papillons ».

Cependant :

- Lors de la construction des bâtiments incluant la crèche, des places de stationnement en sous-sol ont été créées dont 5 attribuées à la crèche mais ne figurent pas dans le contrat de concession ;
- Selon l'article 2.2.3.2 « produits d'exploitation » du contrat de concession, le prestataire perçoit des prestations de service et des subventions versées par la CAF.

Il est nécessaire pour la poursuite de la délégation de service public du multi accueil « les Papillons », d'apporter des modifications en :
- intégrant les 5 places de stationnement dédiées à la structure ;
- ajoutant la subvention « bonus territoire CTG » versée par la CAF et réduisant d'autant la participation à verser par la commune.

Il s'agit de modalités classiques dans le cadre d'une DSP constituant des modifications non substantielles ne remettant pas en cause l'économie générale du contrat.

Ces dispositions font l'objet d'un acte modificatif n° 2 au contrat ci-joint.

Elle invite l'assemblée à en délibérer.

Le conseil municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à signer l'acte modificatif n° 2 au contrat de concession de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation de la crèche « les papillons » avec l'IFAC.

6) **Aménagement et développement du centre du village - SPL PAYS DE GRASSE DEVELOPPEMENT – Approbation : du compte-rendu d'activités de la collectivité – Exercice 2021 - de l'avenant n°6 à la concession d'aménagement des terrains Feragnon - centre village Nord**

Monsieur NOVELLI, Rapporteur, expose ce qui suit :

CONSIDERANT la délibération du conseil municipal de La Roquette sur Siagne en date du 15/06/2017 approuvant la concession d'aménagement entre la commune et la SPL Pays de Grasse Développement pour le terrain Feragnon ;
CONSIDERANT la concession d'aménagement dite Feragnon entre la commune et la SPL Pays de Grasse Développement en date du 23/06/2017 ;
CONSIDERANT la délibération du conseil municipal de La Roquette sur Siagne en date du 15/06/2017 approuvant la signature de la convention d'intervention foncière en opération d'ensemble sur le site du centre village entre la commune et l'Etablissement Public Foncier PACA ;
CONSIDERANT la convention d'intervention foncière en opération d'ensemble sur le centre village en phase impulsion-réalisation entre la commune et l'Etablissement Public Foncier PACA en date des 10 et 13/07/2017 ;
CONSIDERANT les délibérations du conseil municipal de La Roquette sur Siagne en date des 12/12/2017 approuvant l'avenant n°1, 25/10/2018 approuvant l'avenant n°2, 28/11/2019 approuvant l'avenant n°3, 08/05/2020 approuvant l'avenant n°4, et 31/08/2021 approuvant l'avenant n°5 à la concession d'aménagement entre la commune et la SPL Pays de Grasse Développement pour les terrains Feragnon-centre village Nord ;
VU l'obligation du concessionnaire de présenter annuellement un plan de trésorerie actualisé, faisant apparaître l'état des réalisations en recettes et dépenses, ainsi qu'une note de conjoncture sur les conditions physiques et financières de réalisation de l'opération au cours de l'exercice écoulé.
CONSIDERANT que ces documents ont été remis à la Ville de Grasse conformément aux dispositions prévues au cahier des charges de la concession.

Au cours du premier semestre 2021, la SPL Pays de Grasse Développement a lancé, en sa qualité de Maître d'Ouvrage, une consultation pour les travaux de viabilisation et de voirie de la phase 2. La tranche ferme a été réalisée.

Suite à une consultation infructueuse par le site d'appel d'offre des notaires « Immo Interactif », la SPL a eu recours à une agence immobilière pour commercialiser la parcelle cadastrée AH 560 de 1.500 m² (terrain Feragnon) en vue de la construction deux villas individuelles.

Elle a également sollicité et obtenu des subventions et participations financières publiques supplémentaires. Les coûts de portage de l'Etablissement Public Foncier PACA ont été transmis, permettant de les intégrer dans le bilan prévisionnel d'aménagement pour la phase 2.

Enfin, la commune de La Roquette sur Siagne a demandé à la SPL Pays de Grasse Développement de bien vouloir acquérir auprès de l'EPF PACA les parcelles AH 28/29 et 377 par anticipation sur le lancement de la phase 2.

Suite à ces acquisitions et aux premiers travaux de démolition du bâti à engager pour sécuriser le site, il apparait un besoin de trésorerie d'un montant de 1.9 millions repris dans le Compte Rendu d'Activités à la Collectivité annexé (CRAC). Un nouveau prêt de courte durée sera contracté dont le capital sera remboursé dès la cession du foncier à l'opérateur des terrains de la phase 2.

Le bilan prévisionnel de l'opération est maintenu à 11.243.604€ HT en dépenses et à 11.984.927€ HT en recettes, avec un excédent de 741.323€ HT en fin d'opération à reverser à la commune,

Compte tenu de la mobilisation d'une agence immobilière pour commercialiser la parcelle AH 560, il est proposé d'approuver la signature d'un avenant n°6 comprenant la diminution de 10 000 € HT de la rémunération de la SPL, et la diminution en conséquence de la participation communale du même montant.

En tant qu'actionnaire de la SPL Pays de Grasse Développement, membre du Conseil d'Administration, la Commune de La Roquette sur Siagne exerce sur la société un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services, par conséquent, elle peut lui passer sans mesure de publicité et de mise en concurrence préalable un avenant à la concession d'aménagement.

Il est proposé de délibérer sur le Compte-Rendu d'Activité à la Collectivité (CRAC) accompagné par la note de conjoncture, ainsi que sur l'avenant n°6 à la concession d'aménagement entre la Commune de La Roquette sur Siagne et la SPL Pays de Grasse Développement pour diminuer la participation communale.

Sont annexés à la présente délibération les documents précités liés à la concession d'aménagement entre la commune de La Roquette sur Siagne et la SPL Pays de Grasse Développement.

M. le Maire rappelle que tous ces projets qui sortent actuellement sur la commune de la Roquette ont été initiés par ses prédécesseurs. Ce sont des projets de 2017 qui prennent du temps et lorsqu'ils sont décidés en limite de mandature, ce sont en général les élus suivants qui en sont en charge.

Il indique que ces structures comme la SPL sont nécessaires pour monter et gérer des projets que les petites ou moyennes communes sont dans l'incapacité d'assumer et le retour positif de ce travail c'est une restitution de plus de 700 000 € à la commune lorsque tout sera terminé. C'est le cas de Cœur St-Georges pour lequel une partie a été rétrocédée à la commune pour en faire ce qu'elle souhaite. Ce qui est, malgré tout, un bénéfice pour les communes.

M. NOVELLI indique que les éléments marquants pour 2021 sont les achats des terrains Pascal, Mattio et la vente Taulanne et la remise des locaux commerciaux de la SAGEC à la SPL.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le compte rendu financier présenté à la Ville, comportant le bilan d'un montant de 11.243.604 euros HT en dépenses et de 11.984.927€ HT en recettes, avec un excédent de 741.323€ HT en fin d'opération à reverser à la commune ;
- **APPROUVE** le montant total de la participation communale à l'opération à hauteur de 245.00€ HT ;
- **APPROUVE** l'avenant n°6 à la concession d'aménagement des terrains Feragnon – Centre village Nord entre la commune et la SPL Pays de Grasse Développement, pour diminution de la participation

communale, tel qu'annexé à la présente délibération et autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à le signer ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document qui serait la suite de la présente délibération.

7) **Travaux d'aménagement de voirie à l'Impasse du Moulin – Autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer l'acte modificatif n°1 correspondant –**

Monsieur le Maire, Rapporteur, rappelle que par délibération n°1.1.2022/67 du 23 juin 2022, il a été autorisé à signer les documents constituant le dossier de marché pour les travaux d'aménagement de voirie à l'Impasse du Moulin aux conditions suivantes :

- période de préparation de 1 mois à compter du 18 juillet 2022 jusqu'au 17 août 2022 ;
- démarrage du délai d'exécution des travaux de 5 mois à compter du 29 août 2022 jusqu'au 28 janvier 2023.

Cependant, suite à des contraintes rencontrées avec les riverains de l'Impasse du Moulin, il a été nécessaire de suspendre le démarrage du délai d'exécution des travaux prévu le 29 août et de le reporter au 19 septembre 2022.

Ce désaccord a fortement perturbé le déroulement des travaux et a entraîné un retard d'exécution des travaux.

Il convient donc de prolonger de 8 semaines supplémentaires la durée d'exécution des travaux à compter du 29 janvier 2023 soit jusqu'au 25 mars 2023 et de modifier le marché initial par un acte modificatif n°1.

Le conseil municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à signer l'acte modificatif n° 1 au marché de travaux d'aménagement de voirie à l'Impasse du Moulin.

II - URBANISME

1) **Création d'une servitude de cour commune sur la parcelle AC 21 entre la commune de la Roquette-sur-Siagne et la SCCV LA ROQUETTE PROMOTION** -

Monsieur PETITHUGUENIN, Rapporteur, indique que la SCCV LA ROQUETTE PROMOTION, représentée par M. DUMARTIN Fabrice, projette de construire sur la parcelle AC 20 située au 2040 avenue de la République un ensemble commercial comprenant un bâtiment de 2069 m² et composé d'un restaurant et de cellules commerciales.

Afin de respecter les dispositions du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) et de proposer une architecture compatible avec le groupe scolaire situé à proximité, l'implantation du bâtiment a dû être déplacée.

Ce déplacement a pour conséquence d'entraîner une non-conformité du projet à l'article UZ 6 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) qui impose un recul de 5 mètres par rapport aux voies et emprises publiques.

C'est dans ce contexte que la SCCV LA ROQUETTE PROMOTION demande à bénéficier d'une servitude de cour commune sur une partie de la parcelle communale cadastrée section AC n°21.

L'emprise de cette servitude consistera en une bande de terrain contigüe à la limite séparative et s'étendant sur une largeur de 2.90 mètres et une longueur de 74 mètres pour une contenance totale de 217.60 m², conformément au plan joint.

Le respect de cette servitude signifie pour la commune de s'interdire, dans l'espace consenti, de bâtir.

L'impact pour la commune et pour les évolutions du groupe scolaire est nul dans la mesure où la bande de terrain objet de la servitude est actuellement constituée d'un chemin d'accès utilisé par M. DENJEAN, propriétaire de la maison située derrière l'école. Cette servitude ne fait pas obstacle à une future extension de l'école.

La servitude de cour commune est donc motivée par des préoccupations d'urbanisme et permet de concilier le respect des dispositions réglementaires du PLU et du PPRI et l'intégration architecturale souhaitée par la commune qui interdit les vues directes sur le groupe scolaire.

La SCCV LA ROQUETTE PROMOTION, bénéficiaire d'une promesse de vente sur le fonds dominant appartenant actuellement à M. DENJEAN, se propose d'établir un acte de constitution de servitude de cour commune grevant la propriété communale à ses frais, risques et périls.

Conformément à l'avis des Domaines du 06/10/2022, une indemnité de 10 000 euros sera versée à la commune.

Vu l'article L471-1 du code de l'urbanisme,
Vu les articles L2125-3, L2122-1 et L2125-4 du code général de la propriété des personnes publiques,
Vu l'avis des Domaines en date du 06/10/2022,
Vu le projet d'acte de servitude de cour commune et le plan annexés,

M. le Maire indique que le principe de cette servitude est purement administratif, en aucun cas cela pourrait permettre à des véhicules de passer.

Il indique que des terrains sont vendus au fur et à mesure à des professionnels qui ont estimé qu'il y avait des possibilités et des besoins.

Il dit que ce qui l'inquiète c'est que ces terrains pourraient être sollicités pour l'accueil des gens du voyage. Il préfère donc avoir des entreprises ou des locaux commerciaux qui vont apporter quelque chose à la commune.

Le conseil municipal, à la majorité par 22 voix pour et 1 voix contre : M. LAURENZI :

- **Accepte la constitution d'une servitude de cour commune grevant la propriété communale cadastrée section AC n°21 sise 2040 avenue de la République sur une bande de terrain d'une contenance de 217.60 m² au profit de la parcelle cadastrée section AC n°20**
- **autorise M. le Maire, ou son représentant, à signer l'acte de constitution de cette servitude de cour commune et tous documents à intervenir à cet effet, annexé à la présente.**

2) **Protocole d'accord valant transaction au sens des articles 2044 et suivants du code civil entre la commune et la société JSM IMMO – Autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer ce document -**

Monsieur Petithuguenin, Rapporteur, propose la motion suivante :

Par un arrêté du 29 août 2017, le Maire de la Commune de LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE a accordé à la SARL JSM IMMO un permis de construire autorisant la construction de 3 bâtiments comprenant 23 logements et une piscine sur les parcelles cadastrées section AY n°136 et n°149.

Les travaux de construction autorisés par l'arrêté du 29 août 2017 ont commencé début septembre de la même année par des décaissements importants.

Dès le 4 septembre 2017, la Commune de LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE s'est aperçue que le chemin de Meayne accusait certaines dégradations, plus précisément l'apparition de fissures le long du terrain d'assiette du projet de la SARL JSM IMMO.

Une constatation de ces dégradations, par huissier de justice, a donc été réalisée lors d'une procédure judiciaire qui a débuté le 4 septembre 2017.

Monsieur le Maire a, parallèlement, pris toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des riverains.

C'est dans ce contexte que la Commune de LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE a sollicité la désignation d'un expert sur le fondement de l'article 145 du Code de procédure civile, en saisissant le Juge des référés du Tribunal Judiciaire de Grasse au contradictoire de :

- La SARL JSM IMMO en sa qualité de pétitionnaire, propriétaire du terrain d'assiette du projet et maître d'ouvrage ;

- La SARL 2R HABITAT en qualité de maître d'œuvre ;
- La SARL AZURIA 06, chargée de l'exécution des travaux de terrassement.

Monsieur Frédéric SLAMA a été désigné en qualité d'expert et a ordonné une mesure d'expertise aux fins notamment de vérifier la réalité de tous les désordres allégués par la Commune, de rechercher et d'indiquer la ou les cause de ces désordres ou, enfin, de fournir tous éléments techniques et de fait de nature à permettre, le cas échéant, à la juridiction compétente de déterminer les responsabilités éventuellement encourues.

L'expert commis, a déposé une note de synthèse valant pré-rapport le 1er octobre 2020 et a déposé son rapport d'expertise définitif le 18 novembre 2020.

S'agissant de la cause des désordres, l'expert a retenu qu'ils résultent des travaux de terrassement, côté Est de la parcelle AY 136, réalisés sans aucune protection dans le phasage.

L'expert a évalué le montant des travaux de réfection de la chaussée, qui nécessitent le confortement préalable du terrain, à la somme de 683 781 euros T.T.C.

Par une requête déposée au greffe du tribunal judiciaire de NICE, la Commune de LA ROQUETTE- SUR-SIAGNE a sollicité, en vertu des articles L. 511-1 et R. 511-1 et suivants du code des procédures civiles d'exécution, l'autorisation d'inscrire sur les parcelles cadastrées section AY n°136 et n°149 sises chemin de Meayne à LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE (06550), appartenant à la société JSM IMMO, une hypothèque judiciaire conservatoire afin de garantir la créance évaluée à la somme de 690 000 euros.

Il a été fait droit à cette demande par ordonnance du 23 novembre 2020 du juge de l'exécution près ledit Tribunal.

C'est dans ce contexte que, par une assignation signifiée par exploit d'huissier du 8 janvier 2021, la Commune de LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE a demandé au tribunal judiciaire de Grasse de condamner la société JSM IMMO au paiement des sommes qui correspondent aux dégâts causés à la voirie publique aux fins de sa réfection et de la stabilisation des terres ainsi qu'au paiement frais qu'elle a dû exposer.

Afin de permettre la poursuite des discussions ayant permis d'aboutir à la conclusion du présent protocole, l'affaire a été radiée du rôle du tribunal par décision du juge de la mise en état du 5 mai 2022.

Le conseil de la commune a rédigé un projet de protocole d'accord dont l'objectif est de mettre à la charge de la société JSM IMMO l'intégralité des frais et travaux nécessaires pour la réparation de la voie.

Dans ce protocole, JSM IMMO, s'engage à :

- payer à la commune de la ROQUETTE-SUR-SIAGNE la somme globale et forfaitaire, ferme et définitive, de 50 000 euros TTC (cinquante mille euros).
- payer à la commune de la ROQUETTE-SUR-SIAGNE, pour la réfection de la voirie publique touchée par les désordres, la somme globale et forfaitaire, ferme et définitive, de 25 000 euros TTC (vingt-cinq mille euros).
- Faire réaliser strictement et intégralement les travaux, consistant notamment dans la réalisation d'un mur de soutènement sur les parcelles cadastrées section AY n°136 et n°149 sises à l'aplomb d'une voie publique, le Chemin des Roques, par les sociétés ABTS, BTP Consultants, ID GEO et SOL-ESSAIS.
- Préparer, exécuter et réceptionner les travaux.
- achever ces travaux dans le délai d'un an à compter de la signature du présent protocole par l'ensemble des parties et les faire constater au travers de procès- verbaux de réception et d'attestations établies par les société ABTS, BTP Consultants, ID GEO et SOL-ESSAIS.

En contrepartie de l'exécution intégrale du présent protocole, la commune ROQUETTE-SUR- SIAGNE se déclare remplie de ses droits et renonce à se prévaloir des désordres ayant fait l'objet du rapport d'expertise de Monsieur SLAMA en date du 18 novembre 2020 et à demander sur ces bases une quelconque autre réparation de son préjudice, de quelque nature qu'il soit.
Lorsque la société JSM IMMO se sera acquittée de l'intégralité des obligations qui sont les siennes, la commune de ROQUETTE-SUR-SIAGNE se désistera de son instance enregistrée par devant le tribunal judiciaire de GRASSE, et renoncera à toute action.
Les parties conviennent expressément que cet ouvrage de soutènement n'est pas un accessoire de cette voie publique et que sa propriété est, par le présent protocole valant titre à cet égard, exclusivement attribuée à

la SARL JSM IMMO et rattachée aux parcelles cadastrées section AY n°136 et n°149, laquelle aura donc seule la charge de son entretien et sera seule responsable des dégâts, désordres ou dommages qu'il pourrait directement ou indirectement causer à tout bien et/ou à toute personne, notamment à la voirie publique, que ce soit en cours de construction ou une fois réalisé.

La SARL JSM IMMO s'oblige à verser la somme totale de 75 000 euros (soixante-quinze mille euros) dans le délai d'un mois à compter de la signature du présent protocole par la dernière des parties.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu les articles 2044 et suivants du code civil,
Vu le projet de protocole annexé,

M. le Maire indique à l'assemblée qu'elle a déjà eu toutes les explications précédemment et que toutes les questions ont, en principe, été clarifiées.

Le conseil municipal, à la majorité par 11 voix pour (Mesdames LE CAHAREC et DELEVOIE (par procuration) n'ayant pas pris part à la délibération et ne participant pas au vote) et 6 abstentions : Messieurs LAURENZI, LACQUEMENT, PERCHET, THIERY, Mesdames CINTRAT, BOURG :

- Approuve le protocole d'accord valant transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code civil avec la société JSM IMMO;
- d'autoriser M. le Maire à signer le projet protocole d'accord avec la société JSM IMMO, annexé à la présente, et tous les actes afférents.

3) <u>Modalités de reversement d'une partie de la taxe d'aménagement perçue par la commune à la communauté d'agglomération du Pays de Grasse –</u>

Monsieur le Maire, Rapporteur, expose :

Notre commune, membre de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse (CAPG), perçoit le produit de la taxe d'aménagement applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiment ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme.

Un taux de 5% est applicable sur toutes les zones urbaines de la commune, à l'exception de la zone UB pour laquelle le taux a été majoré à 20%.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire à partir du 1er janvier 2022.

L'article 109 de la Loi de Finances Initiale pour 2022 prévoit que, si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie du produit à l'EPCI est obligatoire en fonction de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences respectives.

Les communes ayant institué un taux de taxe d'aménagement et la CAPG doivent donc, par délibérations concordantes, définir les reversements de taxe d'aménagement communale à l'intercommunalité avant le 31 décembre 2022.

Ce reversement sera donc rétroactif au 1er janvier 2022.

Il est aujourd'hui proposé de définir un même pourcentage de partage de la Taxe d'Aménagement perçues par les communes qui serait fixé à 1%.

Il est important de préciser que cette ressource sera affectée au financement des travaux d'investissement pour la Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (GEPU) ou tout autre investissement sur le territoire de la commune en lien avec les compétences de la CAPG.

Les modalités de reversement de cette taxe sont définies dans la convention de reversement ci-jointe.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article 109 de la loi de finances pour 2022,
Vu la convention fixant les modalités de reversement ci-jointe,

M. le Maire dit qu'il n'était pas possible de proposer moins de 1 % et obligation de le faire avant la fin de l'année.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- ADOPTE le principe de reversement de 1% de la part communale de taxe d'aménagement à la CA du Pays de Grasse ;
- DECIDE que ce recouvrement sera appliqué à partir des impositions de l'année 2022 et suivantes ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention fixant les modalités de reversement avec la CAPG ;
- PREVOIT la dépense au Budget principal de 2023 et suivants de la Commune ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à assurer l'exécution de la présente délibération ;
- NOTIFIE la présente délibération à Monsieur le Président de la CA du Pays de Grasse, à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes et à Monsieur le Chef de service de gestion comptable de Grasse.

4) Classement de parcelles dans le domaine public communal -

Monsieur PETITHUGUENIN, Rapporteur, rappelle que, depuis ces dernières années, la commune a acquis plusieurs parcelles dans le cadre de la régularisation d'alignement de voirie ou de constitution de réserve foncière. Ces parcelles sont intégrées d'office dans le domaine privé communal. Les parcelles étant destinées à l'usage du public, il est nécessaire de procéder à leur classement dans le domaine public.

Conformément à l'article L 141-3 du code de la voirie routière, le classement dans le domaine public peut être prononcé sans enquête publique préalable, lorsque le classement n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L.2122-22 et L.2241-1 à L.2241-7 ;
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment l'article L.1111-1 relatif aux acquisitions amiables.

Parcelles acquises dans le cas d'un alignement de voirie :

Nom de la rue/localisation	N° de parcelles	Superficie	Date d'acquisition
Chemin des roques	BA 66	55 M²	2016
Chemin des roques	BA 97	67 M²	2016
Chemin des roques	BA 94	66 M²	2016
Chemin des roques	BA 85	7 M²	2016
Chemin des roques	BA 93	51 M²	2016
Chemin des roques	AX 258	69 M²	2016
Chemin des roques	AX 259	117 M²	2016
Chemin des roques	AX 262	54 M²	2016
Chemin des roques	AX 256	24 M²	216
Chemin des roques	AC 258	51 M²	2016
Chemin des roques	AC 260	80 m²	2016
Chemin des roques	AC 129	17 M²	2016
Chemin des roques	AC 131	78 M²	2016
Chemin des roques	AC 256	28 M²	2016
Chemin du cros	AC 159	207 M²	2017
Clos de siagne	AV 136	17 m²	2014
Clos de siagne	AV 132	522 M²	2014
Clos de siagne	AV 18	217 M²	1988
Clos de siagne	AV 137	54 M²	2014
Chemin de la levade	AV 162	1 M²	2019
Chemin de la levade	AV 156	7 M²	2019
Chemin de la levade	AV 175	91 M²	2019
Chemin de la levade	AV 158	6 M²	2019
Chemin de la levade	AV 177	21 M²	2019
Chemin de la levade	AV 179	10 M²	2019
Chemin de la levade	AV 166	26 M²	2019
Chemin de la levade	AV 164	4 M²	2019
Chemin de la levade	AV 173	11 M²	2019
Chemin de la levade	AV 168	5 M²	2019
Chemin de la levade	AV 144	77 M²	2019

Nom de la rue/localisation	N° de parcelles	Superficie	Date d'acquisition
Chemin de la levade	AT 65	298 M²	2019
Chemin de la levade	AT 112	340 M²	2019
Chemin de la levade	AT 114	6 M²	2019
Chemin de la levade	AT 116	36 M²	2019
Chemin de la levade	AT 118	190 M²	2019
Le village	AH 502	28 M²	2015
Boulevard des floribondas	AH 465	1 459 M²	2016
Boulevard des floribondas	AH 436	350 M²	2018
Boulevard des floribondas	AZ 110	64 M²	2018
Boulevard des floribondas	AZ 111	734 M²	2018
Les canebiers	AH 430	577 M²	2008
Chemin de la bastidasse	AH 511	2 M²	2015
Chemin de la bastidasse	AH 512	3 M²	2015
Chemin de la bastidasse	AH 514	6 M²	2015
Chemin de la bastidasse	AH 515	9 M²	2015
Chemin de la bastidasse	AH 516	22 M²	2015
Chemin de la bastidasse	AH 521	12 M²	2016
Chemin de la bastidasse	AH 523	17 M²	2016
Chemin de la bastidasse	AH 529	171 M²	2015
Chemin de la bastidasse	AI 46	164 M²	2015
Chemin de la bastidasse	AI 50	441 M²	2015
Chemin de l'école vieille	AO 118	77 M²	2018
Chemin de l'école vieille	AO 343	41 M²	2020
Chemin de l'école vieille	AO 345	23 M²	2020
Chemin de l'école vieille	AR 216	123 M²	2014
Chemin de l'école vieille	AR 214	59 M²	2014
Chemin de l'école vieille	AR 48	629 M²	2018
Chemin des Cassiers	AE 132	61 M²	2017
Chemin des cassiers	AE 134	1 M²	2017
Chemin des cassiers	AE 136	70 M²	2017
Chemin des cassiers	AE 137	624 M²	2019
Chemin des cassiers	AH 472	7 M²	2016
Chemin de la colle ferrande	AE 139	117 M²	2019
Chemin du lac	AH 374	26 M²	1976

Au regard de ce qui précède, il propose au Conseil Municipal de décider du classement de ces emprises dans le domaine public communal.

M. le Maire dit que cela concerne des rétrocessions faites aux communes de foncier à un moment donné qui a pu servir pour faire de la voirie, des ronds-points ou des aménagements (chemin du moulin, école vieille, chemin du Pont Neuf, ..) et précise que ce n'est pas terminé.

Le conseil municipal,à l'unanimité, décide du classement de l'ensemble des emprises précitées dans le domaine public communal.

5) <u>Mise à jour du tableau de la voirie communale -</u>

Monsieur PETITHUGUENIN, Rapporteur, rappelle que :

- par délibération du 05 juin 2000, le Conseil Municipal a approuvé le classement des chemins ruraux dans la voirie communale et la modification du tableau de classement de cette voirie après intégration de chemins ruraux ;
- par délibération n°8.3.2021/129 du 07 Décembre 2021, le conseil municipal a décidé la mise à jour du linéaire de voirie à 15 935 m.

Aujourd'hui, il est nécessaire :

- d'incorporer dans le domaine public communal les voies et parkings ci-dessous et procéder à l'actualisation du linéaire de voirie de la manière suivante :
- Camin Estreich pour un linéaire de 10 m
- Promenade Corporandy pour un linéaire de 100 m
- Promenade Francis Lantéri pour un linéaire de 400 m

- Chemin de la Vallée pour un linéaire de 820 m
- Chemin du Clos de Siagne pour un linéaire de 85 m
- Chemin du Béal pour un linéaire de 682 m
- La rue de la Baïsse pour un linéaire de 27 m
- L'impasse de la Baïsse pour un linéaire de 22 m
- Parking Saint-Georges pour un linéaire de 80 m
- Parking Chichourlier pour un linéaire de 95 m
- Parking cimetière pour un linéaire de 38 m
- Parking école Saint-Jean pour un linéaire de 56 m
- Parking Ferrero pour un linéaire de 130 m
- Parking Mairie pour un linéaire de 120 m
- Parking Makovski pour un linéaire de 30 m
- Parking Marronniers pour un linéaire de 28 m
- Parking Hameau Saint Jean pour un linéaire de 170 m
- Parking Saint Jean pour un linéaire de 55 m
- Parking école Village pour un linéaire de 105 m

- De procéder à un ajustement du linéaire par rapport au tableau précédent à savoir :
  - Chemin de Belliard pour un linéaire de 100m (délibération n°3.5.2018/113 du 05/12/2018)
  - Impasse de Laveine pour un linéaire de 206m (délibération n°3.5.2018/71 du 23/08/2018)
  - Les voies secondaires de la ZAC de Meayne sont dorénavant calculées indépendamment comme suit :
    - Promenade de la Forêt pour un linéaire de : 180m.
    - Allée des Chênes pour un linéaire de : 62m
    - Allée du Puit pour un linéaire de : 45m
    - Impasse du Vallon pour un linéaire de : 18m
    - Montée des Mimosas pour un linéaire de : 165m
    - Allée des Genevriers pour un linéaire de 63m.
  - La voie principale de la ZAC de Meayne désormais dénommée chemin des Oliviers pour un linéaire de 240m.

  - Les voies principales de la ZAC Hameau Saint Jean sont dorénavant calculées indépendamment comme suit :
    - Rue des Roses pour un linéaire de 246m
    - Chemin de la Vignasse pour un linéaire de 186m.
  - La voie principale des Villas du Parc désormais dénommée chemin de la Santoline pour un linéaire de 153m.
  - Le chemin de Laveine pour un linéaire de 787m
  - La traverse de Laveine pour un linéaire de 77,5m

En conséquence, il propose à l'assemblée de mettre à jour le tableau de classement de la voirie communale joint en annexe portant le nouveau linéaire de voirie à 18 493 m.

M. le Maire dit que la commune a grandi et qu'elle dispose maintenant de 18 kms de parcours. Il ajoute que cette intégration lui permet d'entretenir ces voies.

Mme BLANCHARD demande concernant un chemin privé qui, à une certaine époque, était acceptable et débouchait sur une voie de circulation normale et qui se retrouve maintenant en grande circulation, si ce chemin peut faire l'objet d'une interdiction de sortie par la commune.

M. le Maire dit que tout ce qu'il est possible de faire c'est de sécuriser la sortie et faire en sorte que les automobilistes qui fréquentent ces voies se comportent d'une manière raisonnable et donne l'exemple de la circulation peu respectueuse du chemin du Pont Neuf.

Mme BLANCHARD dit qu'il n'est plus possible de faire le chemin du Pont Neuf à pied comme avant car les quelques centimètres disponibles ont été utilisés.

M. le Maire dit que, dans ce cas, en vélo ou à pied, il vaut mieux emprunter le Boulevard des Mimosas moins dangereux et rejoindre le chemin de la commune.

Le conseil municipal, à l'unanimité, accepte la mise à jour le tableau de classement de la voirie communale joint en annexe portant le nouveau linéaire de voirie à 18 493 m.

6) <u>Acquisition d'une partie de la parcelle n°AK 118 sise 19 chemin des Bastides à l'euro symbolique en vue de l'élargissement de la voie -</u>

Monsieur PETITHUGUENIN, Rapporteur, indique qu'afin de procéder à l'alignement du boulevard du 8 mai grevé par l'emplacement réservé n° 2 « aménagement de la RD 409 de CANNES LA BOCCA au giratoire, à l'entrée u Vieux Village» inscrit au PLU, la commune a sollicité Monsieur et Madame COMPAGNA Luca en vue de l'acquisition d'une partie de la parcelle AK 118 représentant une emprise d'environ 18 m².

Après avoir rencontré Monsieur et Madame COMPAGNA Luca, ces derniers acceptent de négocier la cession d'une partie de cette parcelle à l'euro symbolique.

La commune prendra à sa charge tous les frais inhérents à cette régularisation (frais de géomètre, acte...).
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L.2122-22 et L.2241-1 à L.2241-7 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment l'article L.1111-1 relatif aux acquisitions amiables,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.1311-13 précisant que le Maire est habilité à recevoir et authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers passés en la forme administrative,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

approuve l'acquisition à l'euro symbolique d'une partie de la parcelle cadastrée section AK 118 pour une superficie d'environ 18 m²,
décide de l'intégration de cette emprise dans le domaine public communal dès la signature de l'acte,
autorise le Maire, ou son représentant, à signer tous les actes devant intervenir à cet effet, étant précisé que les frais, taxes, droits et honoraires seront à la charge de la Commune,
indique que la dépense en résultant sera inscrite au budget communal de l'année au cours de laquelle se réalisera l'opération d'acquisition par la ville.

7) <u>Acquisition d'une partie de la parcelle n° AR 275 sise 320 Chemin de l'Ecole Vieille à l'euro symbolique en vue de l'élargissement de la voie -</u>

Monsieur PETITHUGUENIN indique qu'afin de procéder à l'alignement du chemin de l'école vieille grevé par l'emplacement réservé n° 13 « aménagement du chemin de l'école vieille» inscrit au PLU, la commune a sollicité Monsieur et Madame TISSIER Frédéric en vue de l'acquisition d'une partie de la parcelle AR 275 représentant une emprise de 40 m².

Après avoir rencontré Monsieur et Madame TISSIER Frédéric, ces derniers acceptent de négocier la cession d'une partie de cette parcelle à l'euro symbolique.

La commune prendra à sa charge tous les frais inhérents à cette régularisation (frais de géomètre, acte ...).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L.2122-22 et L.2241-1 à L.2241-7 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment l'article L.1111-1 relatif aux acquisitions amiables,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.1311-13 précisant que le Maire est habilité à recevoir et authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers passés en la forme administrative,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- approuve l'acquisition à l'euro symbolique d'une partie de la parcelle cadastrée section AR 275 pour une superficie d'environ 40 m²,
- décide de l'intégration de cette emprise dans le domaine public communal dès la signature de l'acte,
- autorise le Maire, ou son représentant, à signer tous les actes devant intervenir à cet effet, étant précisé que les frais, taxes, droits et honoraires seront à la charge de la Commune,

- indique que la dépense en résultant sera inscrite au budget communal de l'année au cours de laquelle se réalisera l'opération d'acquisition par la ville.

8) **Acquisition d'une partie de la parcelle AY n° 54 sise 1310 Boulevard du 8 mai à l'euro symbolique en vue de l'élargissement de la voie -**

Monsieur PETITHUGUENIN, Rapporteur, indique qu'afin de procéder à l'alignement du Boulevard du 8 mai grevé par l'emplacement réservé n° 2 « aménagement de la RD 409 de cannes la bocca au giratoire, à l'entrée du vieux village» inscrit au PLU, la commune a sollicité Monsieur et Madame LAURENT Claude en vue de l'acquisition d'une partie de la parcelle AY 54 représentant une emprise de 125 m².

Après avoir rencontré Monsieur et Madame LAURENT Claude, ces derniers acceptent de négocier la cession d'une partie de cette parcelle à l'euro symbolique.

La commune prendra à sa charge tous les frais inhérents à cette régularisation (frais de géomètre ; acte ...).
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L.2122-22 et L.2241-1 à L.2241-7 ;
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment l'article L.1111-1 relatif aux acquisitions amiables,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.1311-13 précisant que le Maire est habilité à recevoir et authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers passés en la forme administrative,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- approuve l'acquisition à l'euro symbolique d'une partie de la parcelle cadastrée section AY 54 pour 125 m²,
- décide de l'intégration de cette emprise dans le domaine public communal dès la signature de l'acte,
- autorise le Maire, ou son représentant, à signer tous les actes devant intervenir à cet effet, étant précisé que les frais, taxes, droits et honoraires seront à la charge de la Commune,
- indique que la dépense en résultant sera inscrite au budget communal de l'année au cours de laquelle se réalisera l'opération d'acquisition par la ville.

9) **Acquisition d'une partie de la parcelle AZ n° 53 sise 1240 Boulevard du 8 mai à l'euro symbolique en vue de l'élargissement de la voie** -

Monsieur PETITHUGUENIN, Rapporteur, indique qu'afin de procéder à l'alignement du boulevard du 8 mai grevé par l'emplacement réservé n° 2 « aménagement de la RD 409 de cannes la bocca au giratoire, à l'entrée du vieux village» inscrit au PLU, la commune a sollicité Monsieur et Madame RAMOS Fernand en vue de l'acquisition d'une partie de la parcelle AZ 53 représentant une emprise de 11 m².

Après avoir rencontré Monsieur et Madame RAMOS Fernand, ces derniers acceptent de négocier la cession d'une partie de cette parcelle à l'euro symbolique.

La commune prendra à sa charge tous les frais inhérents à cette régularisation (frais de géomètre ; acte ...).
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L.2122-22 et L.2241-1 à L.2241-7 ;
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment l'article L.1111-1 relatif aux acquisitions amiables,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.1311-13 précisant que le Maire est habilité à recevoir et authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers passés en la forme administrative,

Le conseil municipal, à l'unanimité :
- approuve l'acquisition à l'euro symbolique d'une partie de la parcelle cadastrée section AZ 53 pour une superficie d'environ 11 m²,
- décide de l'intégration de cette emprise dans le domaine public communal dès la signature de l'acte,

- autorise le Maire, ou son représentant, à signer tous les actes devant intervenir à cet effet, étant précisé que les frais, taxes, droits et honoraires seront à la charge de la Commune,
- indique que la dépense en résultant sera inscrite au budget communal de l'année au cours de laquelle se réalisera l'opération d'acquisition par la ville.

10) **Acquisition d'une partie de la parcelle AZ n° 120 sise 1270 Boulevard du 8 mai à l'euro symbolique en vue de l'élargissement de la voie -**

Monsieur PETITHUGUENIN, Rapporteur, indique qu'afin de procéder à l'alignement du boulevard du 8 mai grevé par l'emplacement réservé n° 2 « aménagement de la RD 409 de CANNES LA BOCCA au giratoire, à l'entrée du vieux village » inscrit au PLU, la commune a sollicité Madame COURAULT Diane en vue de l'acquisition d'une partie de la parcelle AZ 120 représentant une emprise de 9 m².

Après avoir rencontré Madame COURAULT Diane, cette dernière accepte de négocier la cession d'une partie de cette parcelle à l'euro symbolique.

La commune prendra à sa charge tous les frais inhérents à cette régularisation (frais de géomètre ; acte ...).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L.2122-22 et L.2241-1 à L.2241-7 ;
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment l'article L.1111-1 relatif aux acquisitions amiables,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.1311-13 précisant que le Maire est habilité à recevoir et authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers passés en la forme administrative.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- approuve l'acquisition à l'euro symbolique d'une partie de la parcelle cadastrée section AZ 120 pour une superficie d'environ 9 m²,
- décide de l'intégration de cette emprise dans le domaine public communal dès la signature de l'acte,
-autorise le Maire, ou son représentant, à signer tous les actes devant intervenir à cet effet, étant précisé que les frais, taxes, droits et honoraires seront à la charge de la Commune,
- indique que la dépense en résultant sera inscrite au budget communal de l'année au cours de laquelle se réalisera l'opération d'acquisition par la ville.

11) **Acquisition d'une partie de la parcelle AO n° 311 sise 780 Chemin de la Commune à l'euro symbolique en vue de l'élargissement de la voie -**

Monsieur PETITHUGUENIN, Rapporteur, indique qu'afin de procéder à l'alignement du chemin de la commune grevé par l'emplacement réservé n° 3 « aménagement de la RD 709 » inscrit au PLU, la commune a sollicité Monsieur et Madame TRASTOUR Marcel, Monsieur TRASTOUR Jérôme en vue de l'acquisition d'une partie de la parcelle AO 311 représentant une emprise de 8.54 m².

Après avoir rencontré Monsieur et Madame TRASTOUR Marcel, Monsieur TRASTOUR Jérôme, ces derniers acceptent de négocier la cession d'une partie de cette parcelle à l'euro symbolique.

La commune prendra à sa charge tous les frais inhérents à cette régularisation (frais de géomètre ; acte ...).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L.2122-22 et L.2241-1 à L.2241-7 ;
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment l'article L.1111-1 relatif aux acquisitions amiables,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.1311-13 précisant que le Maire est habilité à recevoir et authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers passés en la forme administrative,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- approuve l'acquisition à l'euro symbolique d'une partie de la parcelle cadastrée section AO 311 pour une superficie d'environ 8.54 m²,
- décide de l'intégration de cette emprise dans le domaine public communal dès la signature de l'acte,
- autorise le Maire, ou son représentant, à signer tous les actes devant intervenir à cet effet, étant précisé que les frais, taxes, droits et honoraires seront à la charge de la Commune,
- indique que la dépense en résultant sera inscrite au budget communal de l'année au cours de laquelle se réalisera l'opération d'acquisition par la ville.

12) **Acquisition d'une partie de la parcelle AO n° 47 sise 774 Chemin de la Commune à l'euro symbolique en vue de l'élargissement de la voie** -

Monsieur PETITHUGUENIN, Rapporteur, indique qu'afin de procéder à l'alignement du chemin de la commune grevé par l'emplacement réservé n° 3 « aménagement de la RD 709 » inscrit au PLU, la commune a sollicité Madame FOULFOIN Renée et Monsieur ELOY Marc en vue de l'acquisition d'une partie de la parcelle AO 47 représentant une emprise de 12.57 m².

Après avoir rencontré Madame FOULFOIN Renée et Monsieur ELOY Marc, ces derniers acceptent de négocier la cession d'une partie de cette parcelle à l'euro symbolique.

La commune prendra à sa charge tous les frais inhérents à cette régularisation (frais de géomètre ; acte ...).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L.2122-22 et L.2241-1 à L.2241-7 ;
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment l'article L.1111-1 relatif aux acquisitions amiables,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.1311-13 précisant que le Maire est habilité à recevoir et authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers passés en la forme administrative,

Le conseil municipal à l'unanimité :
- approuve l'acquisition à l'euro symbolique d'une partie de la parcelle cadastrée section AO 47 pour une superficie d'environ 12.57 m²,
- décide de l'intégration de cette emprise dans le domaine public communal dès la signature de l'acte,
- autorise le Maire, ou son représentant, à signer tous les actes devant intervenir à cet effet, étant précisé que les frais, taxes, droits et honoraires seront à la charge de la Commune,
- indique que la dépense en résultant sera inscrite au budget communal de l'année au cours de laquelle se réalisera l'opération d'acquisition par la ville.

13) **Acquisition d'une partie de la parcelle AO n° 48 sise 776 Chemin de la Commune à l'euro symbolique en vue de l'élargissement de la voie -**

Monsieur PETITHUGUENIN, Rapporteur, indique que dans le cadre des travaux organisés par la commune afin de procéder à l'alignement du chemin de la commune grevé par l'emplacement réservé n° 3 « aménagement de la RD 709 » inscrit au PLU, la commune a sollicité Monsieur et Madame LUCAS Guy en vue de l'acquisition d'une partie de la parcelle AO 48 représentant une emprise de 5.29 m².

Après avoir rencontré Monsieur et Madame LUCAS Guy, ces derniers acceptent de négocier la cession d'une partie de cette parcelle à l'euro symbolique.

La commune prendra à sa charge tous les frais inhérents à cette régularisation (frais de géomètre, acte ...).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L.2122-22 et L.2241-1 à L.2241-7 ;
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment l'article L.1111-1 relatif aux acquisitions amiables,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.1311-13 précisant que le Maire est habilité à recevoir et authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant

les droits réels immobiliers passés en la forme administrative.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- approuve l'acquisition à l'euro symbolique d'une partie de la parcelle cadastrée section AO 48 pour une superficie d'environ de 5.29 m²,
- décide de l'intégration de cette emprise dans le domaine public communal dès la signature de l'acte,
- autorise le Maire, ou son représentant, à signer tous les actes devant intervenir à cet effet, étant précisé que les frais, taxes, droits et honoraires seront à la charge de la Commune,
- indique que la dépense en résultant sera inscrite au budget communal de l'année au cours de laquelle se réalisera l'opération d'acquisition par la ville.

III - FINANCES

1) Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M 57 au 1er Janvier 2023 -

M. NOVELLI, Rapporteur, expose :

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
Vu le référentiel budgétaire et comptable M57 du 1er janvier 2015 comprenant une nouvelle nomenclature fonctionnelle ;
Vu l'avis favorable du comptable en date du 15/04/2022 ;
Considérant que la Commune de la Roquette sur Siagne s'est engagée à appliquer la nomenclature M57 au 1er janvier 2023 ;
Considérant que la nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local ;
Considérant que le référentiel M57, instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes) ;
Considérant que ce référentiel reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions ;
Considérant ce référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires ;

Ainsi :

- En matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisation d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- En matière de fongibilité des crédits: faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisation de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2% des dépenses réelles de chacune des sections.

Il propose donc :

- D'autoriser la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 en lieu et place de la nomenclature budgétaire et comptable M14 de la Ville de la Roquette sur Siagne ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

M. le Maire ajoute que l'on demande aux communes de valider quelque chose qui est imposé.

L'assemblée adopte à l'unanimité.

2) **Approbation du règlement budgétaire et financier -**

M. NOVELLI, Rapporteur, indique que dans le cadre du basculement en nomenclature M57, la Commune s'est engagée à adopter le référentiel budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023. Cette mise en application nécessite de procéder à un certain nombre de décisions.

L'approbation d'un règlement budgétaire et financier est devenue obligatoire pour les collectivités de plus de 3 500 habitants adoptant le référentiel M57.

C'est dans ce cadre que la commune de la Roquette sur Siagne est appelée à adopter le présent règlement qui fixe les règles de gestion applicables à la commune pour la préparation et l'exécution du budget, la gestion pluriannuelle et financière des crédits et l'information des élus.

Vu ce qui précède, il invite le conseil municipal à adopter le règlement budgétaire et financier de la commune de la Roquette sur Siagne annexé.

M. NOVELLI dit que ce sont des règles de gestion du plan comptable général.

Le conseil municipal, à l'unanimité, adopte le règlement budgétaire et financier de la commune annexé.

3) **Actualisation des durées d'amortissement -**

M. NOVELLI, Rapporteur, indique que l'instruction comptable M14 pour les communes vise à améliorer la lisibilité des comptes communaux.

Pour cela, en conformité avec l'article l2312-2 du CGCT, elle a introduit un certain nombre de procédures et notamment la procédure de l'amortissement qui permet de retranscrire une image fidèle de la composition et de l'évolution du patrimoine communal.
Dans ce cadre, le Conseil Municipal doit se prononcer sur les durées d'amortissement qu'il souhaite retenir en conformité avec les règles comptables.

Pour rappel, la délibération 7.10.2019/76 votée le 24 septembre 2019 avait instauré les durées d'amortissement des biens communaux. Il convient cependant de modifier les modalités d'amortissement pour le budget communal pour tenir compte des évolutions de la règlementation budgétaire et comptable.

La commune de la Roquette sur Siagne s'est engagée à mettre en place la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023.

Il est proposé d'appliquer ces durées d'amortissement lors du passage à la M57 pour les immobilisations acquises à partir du 1er janvier 2023. L'amortissement sera calculé au prorata-temporis à compter de la date de mise en service.

Les biens de faible valeur, acquis pour un montant inférieur à 1 000 euros et qui revêtent un caractère de durabilité sont imputés en investissement et amortis en une seule année.

Il est à noter, que tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf fin d'utilisation du bien (cession, réforme).

Il invite l'assemblée à :
DECIDER :

- DE RETENIR le barème fixant les durées d'amortissement selon le détail repris ci-dessous :

Libellé	Article M14	Article M57	Nouvelle durée
Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre	202	202	5
Frais d'études	2031	2031	5
Frais d'insertion	2033	2033	5
Subvention d'équipement versées - Biens mobiliers, Matériel, Etudes	204xxxx1	204xxxx1	5

Subvention d'équipement versées - Bâtiments et installations	204xxxx2	204xxxx2	30
Subvention d'équipement versées - Projets infrastructures	204xxxx3	204xxxx3	40
Concessions et droits similaires	2051	2051	2
Autres immobilisations incorporelles (fonds de commerce)	2088	2088	10
Plantations d'arbres et d'arbustes	2121	2121	15
Autres agencements et aménagements	2128	2128	15
Immeubles de rapport	2132	21321	50
Installations générales, agencements et aménagements des constructions	2135		50
Bâtiments publics		21351	50
Bâtiments privés		21352	50
Installations de voirie	2152	2152	10
Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	21568	21568	10
Autre matériel et outillage de voirie	21578	215738	10
Autres installations, matériel et outillage techniques	2158	2158	10
Installations générales, agencements et aménagements divers	2181	2181	10
Matériel de transport	2182	21828	8
Libellé	Article M14	Article M57	Nouvelle durée
Matériel de bureau et matériel informatique	2183		5
Matériel informatique scolaire		21831	5
Autre matériel informatique		21838	5
Mobilier	2184		10
Matériel de bureau et mobilier scolaires		21841	10
Autres matériels de bureau et mobiliers		21848	10
Autres immobilisations corporelles	2188		10

- DE FIXER à 1 000 € le seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur s'amortissent en un an.

M. le Maire dit qu'au capital de la commune certains biens apparaissent et d'autres disparaissent et il faut faire une mise à jour régulière.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **Décide de retenir le barème fixant les durées d'amortissement tel que proposé précédemment ;**
- **Fixe à 1000 € le seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur s'amortissent en un an.**

4) <u>Autorisation de dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2023 de la commune</u>

M. NOVELLI, Rapporteur, rappelle que l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que jusqu'à l'adoption du budget primitif, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Afin de pouvoir procéder au mandatement des dépenses d'investissement 2023 non recensées dans l'état des dépenses engagées non mandatées de 2022 (restes à réaliser 2022), le Conseil Municipal doit autoriser Monsieur le Maire, dans la limite maximale du quart des crédits ouverts au budget 2022, à :

- engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans les limites suivantes et suivant la répartition ci-dessous :

□ <u>chapitre 20 « immobilisations incorporelles »</u> : 60 000.00 €
Article 202 : fonction 820 : frais réalisations documents urbanisme : 33 750.00€
Article 2031 : fonction 820 : frais études : 13 250.00 €
Article 2051 : fonction 020 : concessions et droits similaires : 13 000.00 €

□ chapitre 21 « immobilisations corporelles » : 594 435.25 €
Article 2111 : fonction 820 : terrains nus : 537 375.00 €
Article 21578 : fonction 822 : autre matériel et outillage de voirie : 3 750.00 €
Article 21828 : fonction 020 : matériel de transport : 7 500.00 €
Article 21838 : fonction 020 : matériel de bureau et matériel informatique : 30 000.00 €
Article 21848 : fonction 020 : mobilier : 4 500,25 €
Article 2188 : fonction 020 : autres immobilisations corporelles : 11 310.00 €

□ chapitre 23 « immobilisations en cours » : 896 090.54 €
Article 2313 : fonction 822 : constructions : 303 090.54 €
Article 2315 : fonction 822 : installations, matériel et outillage techniques : 593 000.00 €

Soit une ouverture de crédit d'un montant maximal de 1 550 525.79 €

M. le Maire dit que c'est une délibération qui est votée chaque année mais cela ne signifie pas que ces chiffres doivent correspondre à la réalité. On ne peut, en aucun cas, dépasser ces seuils mais les dépenses correspondantes peuvent être inférieures à ces seuils.

Le conseil municipal, décide, à l'unanimité :

- **d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement, dans les limites fixées précédemment et suivant la répartition ci-dessus indiquée ;**
- **de notifier la délibération à Monsieur le Trésorier.**

M. Clément THIERY quitte la séance et donne pouvoir à M. ALBIS pour les projets suivants.

5) Convention d'objectifs et de financement avec la CAF et l'institut de formation d'animation et de conseil (IFAC) relative au versement de différentes prestations financières pour le multi-accueil « les papillons » -

Madame LEROY, Rapporteur, rappelle que les caisses d'Allocations familiales (CAF) sont les principaux financeurs des établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE). Les différentes actions soutenues en faveur du développement de l'accueil du jeune enfant donnent lieu au versement de prestations financières.

Les objectifs respectifs sont ainsi détaillés :

Objectifs PSU :

- ✓ La PSU complète les participations familiales : plus les revenus de la famille sont faibles, plus la subvention de la Caf est importante. Ceci favorise l'accessibilité à tous et la mixité sociale au sein des EAJE.

- ✓ Les participations familiales sont calculées en fonction d'un barème national fixé par la CNAF. Celui-ci est proportionnel aux ressources des familles et varie selon le nombre d'enfants à charge.
- ✓ Les réservations et la tarification se font à l'heure. Les besoins des familles sont traduits en heures. Ainsi les familles ne sont pas obligées de payer pour un temps qu'ils n'utilisent pas. Les contrats d'accueil doivent donc être calibrés au plus près des besoins des familles.
- ✓ La PSU est payée sur la base des heures facturées. Toute heure contractualisée est due par la famille et est financée par la Caf. Ce double principe sécurise les recettes des gestionnaires.

Objectifs bonus « inclusion handicap » :

- ➢ Ce bonus s'applique dès le premier enfant en situation de handicap accueilli dans la structure : l'objectif est d'encourager une véritable politique d'inclusion dans les EAJE en proximité des lieux de vie des enfants ;
- ➢ Son montant est croissant avec le pourcentage d'enfants en situation de handicap inscrits dans la structure : l'objectif est de compenser les surcoûts qui pèsent sur les structures lorsque le nombre d'enfants en situation de handicap s'accroît ;

- Il s'applique à toutes les places de la structure : l'objectif est d'encourager les gestionnaires d'EAJE à adapter leur projet d'accueil dans son ensemble. Il ne s'agit pas d'une aide individualisée par enfant accueilli.

Objectifs bonus « mixité sociale » :

- Ce bonus s'applique lorsque les participations familiales perçues par la structure sont faibles : l'objectif est de compenser le manque de recettes observées par les structures qui concentrent une part importante d'enfants issus de familles particulièrement précaires ;
- Il s'applique à l'ensemble des places de la structure : l'objectif est de faciliter l'adaptation du projet d'accueil pour mieux répondre aux besoins spécifiques de ces publics.

Objectifs bonus « territoire CTG » :

- Ce bonus s'applique lorsque les structures soutenues financièrement par une collectivité locale engagée auprès de la CAF dans un projet de territoire au service des familles
- Il s'applique à l'ensemble des places de la structure et représente un complément d'aide au fonctionnement des structures.

Vu ce qui précède, le conseil municipal est appelé à autoriser Monsieur le Maire à signer la convention jointe en annexe à effet rétroactif au 1er Janvier 2022.

Le conseil municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à signer la convention d'objectifs et de financement avec la CAF et l'Institut de Formation d'Animation et de Conseil (l'IFAC) relative au versement de différentes prestations financières pour le multi accueil « les papillons ».

6) Aménagement et développement du Centre Village – SPL PAYS DE GRASSE DEVELOPPEMENT – Concession d'aménagement des terrains Feragnon – Centre Village Nord – Garantie d'emprunt –

Monsieur NOVELLI, Rapporteur, expose ce qui suit :

Considérant la délibération du conseil municipal de La Roquette sur Siagne en date du 15/06/2017 approuvant la concession d'aménagement entre la commune et la SPL Pays de Grasse Développement pour le terrain Feragnon ;

Considérant la concession d'aménagement dite Feragnon entre la commune et la SPL Pays de Grasse Développement en date du 23/06/2017 ;

Considérant la délibération du conseil municipal de La Roquette sur Siagne en date du 12/12/2017 approuvant l'avenant n°1 à la concession d'aménagement entre la commune et la SPL Pays de Grasse Développement pour les terrains Feragnon-centre village Nord ;

Considérant l'avenant n°1 de la concession d'aménagement dite Feragnon-centre village nord entre la commune et la SPL Pays de Grasse Développement en date du 15/12/2017 ;

Considérant la délibération du conseil municipal de La Roquette sur Siagne en date du 25/10/2018 approuvant l'avenant n°2 à la concession d'aménagement entre la commune et la SPL Pays de Grasse Développement pour les terrains Feragnon-centre village Nord ;

Considérant l'avenant n°2 de la concession d'aménagement dite Feragnon-centre village nord entre la commune et la SPL Pays de Grasse Développement en date du 30/10/2018 ;

Considérant la délibération du conseil municipal de la Roquette sur Siagne en date du 05/12/2018 approuvant la garantie d'emprunt contracté auprès du Crédit Agricole par la SPL Pays de Grasse Développement ;

Considérant la délibération du conseil municipal de La Roquette sur Siagne en date du 28/11/2019 approuvant l'avenant n°3 à la concession d'aménagement entre la commune et la SPL Pays de Grasse Développement pour les terrains Feragnon-centre village Nord ;

Considérant l'avenant n°3 de la concession d'aménagement dite Feragnon-centre village nord entre la commune et la SPL Pays de Grasse Développement en date du 03/12/2019 ;

Considérant la délibération du conseil municipal de La Roquette sur Siagne en date du 11/06/2020 approuvant l'avenant n°4 à la concession d'aménagement entre la commune et la SPL Pays de Grasse Développement pour les terrains Feragnon-centre village Nord ;

Considérant l'avenant n°4 de la concession d'aménagement dite Feragnon-centre village nord entre la commune et la SPL Pays de Grasse Développement en date du 18/06/2020 ;

Considérant la délibération du conseil municipal de La Roquette sur Siagne en date du 31/08/2021 approuvant l'avenant n°5 à la concession d'aménagement entre la commune et la SPL Pays de Grasse Développement pour les terrains Feragnon-centre village Nord ;

Considérant l'avenant n°5 de la concession d'aménagement dite Feragnon-centre village nord entre la commune et la SPL Pays de Grasse Développement en date du 09/09/2021 ;

Considérant la délibération du conseil municipal de la Roquette sur Siagne en date du 26/10/2021 approuvant la convention d'avance de trésorerie entre la ville de la Roquette sur Siagne et la SPL Pays de Grasse Développement ;

Dans le cadre de l'aménagement du terrain Feragnon-Centre Village Nord, la SPL Pays de Grasse Développement :

- A acquis d'EPF PACA en date du 29 avril 2021, les terrains situés 3 et 15 Chemin du Lac respectivement cadastrés AH 375 et AH 376 pour un montant de 381 354.79 € TTC
- A signé avec EPF PACA en date du 9 juin 2021, une promesse d'achat portant sur le terrain situé 29 Chemin des Casiers, cadastré AH 377 et les parcelles AH 28 et 29 situées au lieu-dit le Village pour un montant de 1 849.082,92 €
- A signé avec la Commune de la Roquette, une promesse d'achat en date du 29 juillet 2020 portant sur la parcelle située 84 Chemin du Lac, cadastrée AH 30 pour un montant de 650 000 €.

Parallèlement, la SPL Pays de Grasse Développement a engagé des travaux de viabilisation du foncier maîtrisé et a aménagé les espaces publics du programme de Cœur Saint Georges.

Afin de pouvoir acquérir les terrains à l'EPF PACA, la SPL Pays de Grasse Développement doit contracter un emprunt bancaire pour couvrir ses besoins de trésorerie. Ces besoins sont justifiés par le fait que les permis de construire du promoteur SAGEC ont fait l'objet de recours successifs, différant la revente des charges foncières au premier semestre 2023.

Le montant sollicité s'élève à 1.900.000 € avec une garantie d'emprunt de la commune de La Roquette sur Siagne à hauteur de 80%, conformément aux textes en vigueur, avec la possibilité de rembourser tout ou partie sans indemnité.

La SPL Pays de Grasse Développement a donc pris l'attache de trois établissements bancaires (Arkéa - Banque Postale et Caisse d'Epargne).

A la lecture de la proposition de la Caisse d'Epargne Côte d'Azur et après examen, il sera proposé au prochain conseil d'administration de la SPL convié dans sa séance du 2 décembre 2022, de retenir l'offre cette offre selon les conditions suivantes :

- **Prêt d'un montant : 1.900.000 €**
  - **Durée** : 12 mois
  - **Mode d'amortissement du capital** : in fine ;
  - **Périodicité des échéances** : trimestrielle
  - **Conditions financières** :
    - Frais de dossier : 0.10% soit 1 900 € ;
    - Taux : Euribor 3 mois + marge de 1.50 % maximum;
    - Absence d'indemnités pour remboursement anticipé
  - **Garantie** : 80% de la Ville de la Roquette sur Siagne

Vu les articles L.2252-1 à 2252-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est proposé que la commune de La Roquette sur Siagne garantisse l'emprunt à hauteur de 80% sur sa durée.

M. le Maire indique que la SPL intervient pour le compte de la commune comme c'est le cas lorsque la commune demande à l'EPF PACA d'acheter un terrain et le porter l'acquisition jusqu'à ce que le projet sorte.

Il ajoute que dans ce cas c'est la SPL qui le fait pour le compte de la commune et c'est le promoteur qui paiera la totalité. Il indique que ce projet, sur le plan règlementaire, est terminé et le chantier pourra éventuellement démarrer dans l'été.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **ACCORDE la garantie d'emprunt à hauteur de 80% pour l'emprunt contracté par la SPL Pays de Grasse Développement**

- **AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document qui serait la suite de la présente délibération.**

7) **Projet d'aménagement de voirie Impasse du Moulin – Autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer un protocole de remboursement des travaux de réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées avec la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG) –**

M. NOVELLI, Rapporteur, indique que dans le cadre de son projet d'aménagement de voirie de l'Impasse du Moulin, la commune de la Roquette sur Siagne a attribué au groupement solidaire d'entreprises AMTP/BROSIO TP, un marché public de travaux. Ce marché prévoit deux tranches optionnelles concernant les « réseaux humides » :

- Tranche optionnelle n°1 : Réseau eaux pluviales pour un montant de 40 955,00 € HT ;
- Tranche optionnelle n°2 : Réseau eaux usées pour un montant de 40 600,00 € HT ;

soit un montant total toutes tranches optionnelles confondues de 81 555,00 € HT.

Les travaux relatifs aux « réseaux humides » relevant des compétences Assainissement et Gestion des eaux pluviales urbaines de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG), il convient de conclure un protocole d'accord visant à rembourser à la commune de la Roquette-sur-Siagne, les dépenses qu'elle a engagées pour le compte de la CAPG et de rétrocéder les réseaux ainsi réalisés par la commune, à la Communauté d'Agglomération.

Les modalités administratives et financières sont détaillées dans le protocole de remboursement joint et est consentie pour une durée de 6 mois à compter de la date de signature.

Il invite l'assemblée à autoriser Monsieur le Maire à signer ce document.

Le conseil municipal, à l'unanimité, autorise, Monsieur le Maire, à signer le protocole de remboursement des travaux de réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées avec la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse dans le cadre du projet d'aménagement de voirie de l'impasse du Moulin.

8) PROJET SUPPLEMENTAIRE

Constitution d'un groupement de commandes entre le SICASIL et la commune de la Roquette-sur-Siagne pour l'opération de renouvellement du réseau d'eau potable et du canal de colature sur le chemin de la Levade à la Roquette-sur-Siagne – Autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer ce document et tous actes y afférents –

Monsieur le Maire, Rapporteur, indique qu'en prévision du projet d'aménagement du Chemin de la Levade, la commune de La Roquette Sur Siagne souhaite procéder, préalablement, au renouvellement du canal de colature par la mise en place d'une canalisation enterrée.

Dans cette même dynamique, le SICASIL, en charge de la gestion du service de distribution d'eau potable sur le territoire des huit communes-membres dont fait partie La Roquette-sur-Siagne, souhaite également renouveler, préalablement aux travaux de voirie, le feeder d'eau potable de diamètre 500 mm présent sur le Chemin et datant de 1964.

A l'issue des études réalisées, il est envisagé de procéder à une opération coordonnée de renouvellement des réseaux sur le Chemin de la Levade afin de limiter les nuisances pour les riverains et de permettre une optimisation des délais et des coûts pour les deux collectivités.

Menée dans l'intérêt de tous, cette opération permettra d'améliorer la sécurisation de l'alimentation en eau potable du bassin Cannois et de procéder au remplacement du canal de colature par une canalisation enterrée.

La commune de La Roquette Sur Siagne et le SICASIL ont donc décidé de constituer un groupement de commandes pour le marché de travaux nécessaire à l'opération de renouvellement du réseau d'eau potable et du canal de colature présents sur le Chemin de la Levade.

Il convient d'établir une convention constitutive d'un groupement de commandes entre le SICASIL et la commune de la Roquette-Sur-Siagne aux fins d'obtenir les meilleures offres de la part des opérateurs économiques.

Le SICASIL est désigné par ladite convention coordonnateur-mandataire du groupement, ayant la qualité d'entité adjudicatrice.

Le SICASIL sera chargé de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un attributaire, dans le respect des règles fixées par le code de la commande publique.

M. le Maire dit que la commune a la possibilité de faire certaines choses et qu'il est souhaitable de le faire en même temps que le syndicat.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE la constitution d'un groupement de commandes entre le SICASIL et la commune de LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE pour l'opération de renouvellement du réseau d'eau potable et du canal de colature sur le Chemin de la Levade à la ROQUETTE-SUR-SIAGNE ;**
- **ADOPTE les termes de la convention constitutive de ce groupement de commandes conformément au Code de la Commande Publique telle qu'annexée au présent rapport, pour une durée courant à compter de sa notification et transmission aux services de contrôle de légalité ;**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les actes ou documents à intervenir en exécution de la présente délibération, en ce compris la convention de groupement de commandes et ses avenants ultérieurs.**

IV - PERSONNEL

1) Personnel communal - Création d'emplois au tableau des effectifs -

Madame Joëlle NAVARRO, Rapporteur, rappelle aux membres de l'assemblée que, conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.
Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du comité technique.

Considérant la dernière modification du tableau des effectifs adopté par le Conseil Municipal le 1er septembre 2022 (délibération n° 4.1.2022/85) ;

Considérant la nécessité de créer :

- Dans le cadre des avancements de grade pour l'année 2023 :

- un emploi permanent d'adjoint administratif principal de 1ère classe à temps complet ;
- trois emplois permanents d'agent de maîtrise principal à temps complet ;
- un emploi permanent d'assistant de conservation principal de 2ème classe à temps complet.

- En vue de subvenir aux besoins des élèves en situation de handicap :

- trois emplois permanents à temps non complet d'accompagnants d'élève en situation de handicap à raison de 6h00 hebdomadaires

Les AESH (accompagnants d'élèves en situation de handicap) sont des personnels chargés de l'aide humaine et ont pour missions de favoriser l'autonomie de l'élève en situation de handicap.

Les AESH sont recrutés par l'Etat ou par les établissements d'enseignement. L'Etat prend en charge l'organisation et le financement de cette aide pendant le temps scolaire.

Les collectivités sont quant à elles tenues de s'assurer que les élèves en situation de handicap puissent bénéficier d'une aide technique et humaine pendant le temps périscolaire lorsqu'elles organisent un service de restauration scolaire ou des activités complémentaires aux activités d'enseignements, pendant les heures d'ouverture de l'établissement scolaire. Les collectivités en assument la charge financière.

Le cadre d'emploi des AESH n'existant pas dans la fonction publique territoriale et aucun cadre d'emplois ne correspondant à ces missions, il est nécessaire de créer des emplois permanents à temps non complet, à raison de 6h00 hebdomadaires, sur le fondement de l'article L332-8,1° du Code Général de la Fonction Publique (absence de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les missions correspondantes).

1- Les missions des accompagnants correspondent à celles d'un AESH à savoir :

- accompagner l'élève dans les actes de sa vie quotidienne
- favoriser l'accès aux activités d'apprentissage
- favoriser les activités de la vie sociale et relationnelle

2- L'Etat a en charge le recrutement sur le temps scolaire et la collectivité sur le temps périscolaire

3- Les agents doivent respecter les dispositions du décret n° 2014-724 du 27 juin 2014 modifié, relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap.

4- Les accompagnants des élèves en situation de handicap sont recrutés parmi :
- les candidats titulaires d'un diplôme professionnel dans le domaine de l'aide à la personne ;
- les candidats justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins neuf mois dans les domaines de l'accompagnement des personnes en situation de handicap, des élèves en situation de handicap ou des étudiants en situation de handicap accomplis, notamment dans le cadre d'un contrat conclu sur le fondement de l'article L. 5134-19-1 du code du travail susvisé ;
- les candidats justifiant d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau IV, ou d'une qualification reconnue au moins équivalente à l'un de ces titres ou diplôme.
Les accompagnants des élèves en situation de handicap sont recrutés par contrat à durée déterminée par année scolaire et rémunérés à partir de l'indice brut de l'échelon 1 et limité à l'indice terminal de la grille indiciaire correspondant à l'échelle C1 de la catégorie C.

Madame Joëlle NAVARRO propose à l'assemblée :

- **<u>la création de cinq emplois permanent à temps complet comme suit</u> :**

  - 1 emploi permanent d'adjoint administratif principal de 1ère classe à temps complet soit 35h00 hebdomadaires ;
  - 3 emplois permanent d'agent de maîtrise principal à temps complet soit 35h00 hebdomadaires ;
  - 1 emploi permanent d'assistant de conservation principal de 2ème classe à temps complet soit 35h00 hebdomadaires.

- **<u>la création de trois emplois permanents</u> d'accompagnants d'élève en situation de handicap à temps non complets soit 6h00 hebdomadaires**

- **La modification du tableau des effectifs à compter du 1er janvier 2023, comme suit :**

Filière administrative

Cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux
Grade : adjoint administratif principal de 1ère classe à temps complet .....
ancien effectif = 7 nouvel effectif = 8

Filière technique

Cadre d'emploi des agents de maîtrise territoriaux
Grade : agent de maîtrise principal à temps complet ..... ancien effectif = 2 nouvel effectif = 5

Filière culturelle

Cadre d'emploi des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques
Grade : assistant de conservation principal de 2ème classe à temps complet .....
ancien effectif = 0 nouvel effectif = 1

Accompagnants des élèves en situation de handicap à temps non complet (6h hebdomadaires)

ancien effectif = 0 nouvel effectif = 3

Madame le Rapporteur indique, concernant les élèves en situation de handicap, qu'il s'agit de créer ces postes pour le cas où la commune serait confrontée à des demandes de parents concernés par ce dispositif et permettant ainsi d'y répondre rapidement.

Elle ajoute que les accompagnants des élèves en situation de handicap ne sont pas rémunérées pendant les vacances scolaires.

Le conseil municipal accepte, à l'unanimité, la modification du tableau des effectifs du personnel communal telle que présentée précédemment à compter du 1er Janvier 2023.

2) **Autorisation de recrutement d'agents contractuels de droit public compte tenu de l'accroissement temporaire et saisonnier d'activité - Année 2023 -**

Madame Joëlle NAVARRO, Rapporteur, expose :

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L332-23 1° et L332-23 2° ;
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Madame NAVARRO rappelle à l'assemblée que par délibération n° 4.2.2022/86 du 1er septembre 2022, Monsieur le Maire avait été autorisé à recruter des agents contractuels sous contrat d'accroissement temporaire ou saisonnier d'activité selon le tableau suivant :

Nombre maximum	Quotité horaire hebdo	Type de contrat	Durée maximale du contrat	Grade de référence	Services concernés et missions principales	Conditions particulières de recrutement
					Service enfance jeunesse :	
10	35 h	ACT	12 mois			
14	35 h	Saisonnier	6 mois			
2	30 h	ACT	12 mois		Animation et activités pendant le temps scolaire et périscolaire ; ALSH.	BAFA ou CAP petite enfance ou expérience professionnelle
2	30 h	saisonnier	6 mois	Adjoint d'animation	Surveillance cantine	

1 1 3 3	20 h 28 h 6h 6h	saisonnier saisonnier ACT saisonnier	6 mois 6 mois 12 mois 6 mois	Catégorie C	Surveillance cantine	
4 4	35 h 35 h	ACT Saisonnier	12 mois 6 mois	Adjoint technique Catégorie C	**Service technique** : Maçonnerie ; entretien des bâtiments ; entretien voirie et espaces verts et sportifs. Appariteur.	Débutant accepté Une expérience professionnelle ou u un diplôme pourra être demandé pour certaines missions
1 1	35 h 35 h	ACT Saisonnier	12 mois 6 mois		**Service enfance jeunesse** : entretien des locaux scolaires.	
2 2 1 1	35 h 35 h 20 h 20 h	ACT Saisonnier ACT Saisonnier	12 mois 6 mois 12 mois 6 mois		**Service des cuisines** : portage repas, entretien locaux, aide aux préparations froides, préparations chaudes, cuisinier livreur-manutentionnaire	
2 2	35 h 35 h	ACT saisonnier	12 mois 6 mois		**Service police municipale** : Agent de surveillance de la voie publique	
1 1 1 1	28 h 28 h 35 h 35 h	ACT Saisonnier ACT saisonnier	12 mois 6 mois	Adjoint	**Service police municipale** : Assistante administrative	Diplôme de

1	35 h	ACT	12 mois	administratif Catégorie C	**Services administratifs** : Assistance administrative	secrétariat ou expérience professionnelle
1 1	35 h 35 h	ACT saisonnier	12 mois 6 mois		**Services techniques** : Assistance administrative	
1 1	35 h 35 h	ACT saisonnier	12 mois 6 mois	Adjoint du patrimoine Catégorie C	**Service médiathèque** : Agent de bibliothèque	expérience professionnelle souhaitée

ACT = accroissement temporaire d'activité

Le présent projet a pour objet de mettre à jour le tableau des emplois non permanents pour l'année 2023 :

En supprimant :

- Un poste d'assistante administrative à 28h hebdomadaires au service police municipale.

En modifiant :

- la quotité horaire du poste de livreur-manutentionnaire à 30h hebdomadaire au lieu de 20h ;
- en créant un poste d'agent d'entretien des locaux scolaire à 28h hebdomadaire en vue du remplacement d'un agent titulaire en congé de maternité d'un agent du service enfance jeunesse.

Nouveau tableau des emplois non permanents pour l'année 2023 :

Nombre maximum	Quotité horaire hebdo	Type de contrat	Durée maximale du contrat	Grade de référence	Services concernés et missions principales	Conditions particulières de recrutement
10 14	35 h 35 h	ACT Saisonnier	12 mois 6 mois	Adjoint d'animation Catégorie C	**Service enfance jeunesse** : Animation et activités pendant le temps scolaire et périscolaire ; ALSH.	BAFA ou CAP petite enfance ou expérience professionnelle
2 2	30 h 30 h	ACT saisonnier	12 mois 6 mois			
1	20 h	saisonnier	6 mois			
1	28 h	saisonnier	6 mois			
3 3	6h 6h	ACT saisonnier	12 mois 6 mois		Surveillance cantine	

4 4	35 h 35 h	ACT Saisonnier	12 mois 6 mois		**Service technique** : Maçonnerie ; entretien des bâtiments ; entretien voirie et espaces verts et sportifs. Appariteur.	
1 1 1 1 1 1	35 h 35 h 28 h 28 h 30 h 30 h	ACT Saisonnier ACT Saisonnier ACT Saisonnier	12 mois 6 mois 12 mois 6 mois 12 mois 6 mois	Adjoint technique Catégorie C	**Service enfance jeunesse** : entretien des locaux scolaires. livreur-manutentionnaire	Débutant accepté Une expérience professionnelle ou u un diplôme pourra être demandé pour certaines missions
2 2	35 h 35 h	ACT Saisonnier	12 mois 6 mois		**Service des cuisines** : aide aux préparations froides, préparations chaudes, cuisinier	
2 2	35 h 35 h	ACT saisonnier	12 mois 6 mois		**Service police municipale** : Agent de surveillance de la voie publique	
1 1	35 h 35 h	ACT saisonnier	12 mois 6 mois		**Service police municipale** : Assistante administrative	
1	35 h	ACT	12 mois	Adjoint administratif	**Services administratifs** : Assistance administrative	Diplôme de secrétariat ou expérience professionnelle
1 1	35 h 35 h	ACT saisonnier	12 mois 6 mois	Catégorie C	**Services techniques** : Assistance administrative	

1 1	35 h 35 h	ACT saisonnier	12 mois 6 mois	Adjoint du patrimoine Catégorie C	**Service médiathèque :** Agent de bibliothèque	expérience professionnelle souhaitée

ACT = accroissement temporaire d'activité

Ces agents contractuels seront recrutés à temps complet ou à temps non complet selon les besoins des services concernés.

Leur traitement sera calculé, selon la nature des fonctions et du profil du candidat, à partir de l'indice brut de l'échelon 1 et limité à l'indice terminal du grade de référence. Les crédits correspondants sont inscrits au budget.
Les agents pourront effectuer des heures supplémentaires sous réserve du respect des durées maximales hebdomadaires de travail : 10 heures par jour, 48 heures par semaine, 44 heures en moyenne sur 12 semaines.

Le conseil municipal, décide, à l'unanimité :

- **De créer les emplois non permanents à temps complet ou non complet pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité selon le tableau ci-dessus ;**
- **De charger Monsieur le Maire de la constatation des besoins concernés ainsi que la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et leur profil ;**
- **D'autoriser monsieur le Maire à signer les contrats de travail correspondant ;**

De préciser que la rémunération sera calculée dans les conditions précitées

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 h 54.

Fait à la Roquette-sur-Siagne,
Le 01 Décembre 2022
Le Maire,
Christian ORTEGA

MAIRIE DE LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE 06

Le Secrétaire de séance,
Michèle JACQUET